

ORDONNANCE du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les articles 46 et 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 54 et 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Les actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français » en date des 16 septembre 1941, 28 octobre 1941 et 12 août 1942; et intitulés : loi suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre; loi suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer; et loi dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés devant les tribunaux militaires de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 2. — En aucun cas le défenseur d'un sujet ennemi ne peut recevoir d'honoraires ou de rémunérations sous quelque forme que ce soit.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,

François DE MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,

LEGENTILHOMME.

DECRET du 22 octobre 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des colonies, des communes et des établissements publics.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 231;

Vu l'ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale, pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont portées à 3.000 francs les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale, pour tous les paiements à la charge des colonies, des communes et établissements publics, dans les territoires relevant du commissaire aux colonies.

ART. 2. — Les commissaires aux finances et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE du 26 octobre 1943 rétablissant la faculté de former un recours en grâce en matière de condamnations pour infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 19 février 1943 refusant la faculté de former un recours en grâce aux individus condamnés pour infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 1943 rétablissant la faculté de former certains recours en grâce;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance susvisée du 19 février 1943 est et demeure nulle.

ART. 2. — L'ordonnance susvisée du 11 août 1943 est abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Insignes

DECRET du 22 octobre 1943 relatif au port des insignes des forces françaises libres.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du Comité de Défense nationale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du Commandement;